

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 189

présenté par

M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi, M. Le Fur, M. Straumann, M. Kamardine, M. Bazin,  
M. Boucard, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, Mme Louwagie, Mme Kuster et M. Herbillon

-----

**ARTICLE 7**

Après la troisième phrase de l'alinéa 6, insérer la phrase suivante :

« Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision relative à sa demande d'asile lui sont communiqués dans une langue officielle de son pays d'origine ou toute autre langue officielle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de permettre la poursuite de la procédure de demande d'Asile dans la langue officielle du pays d'origine de l'individu et non plus exclusivement dans la langue qu'il déclare comprendre.